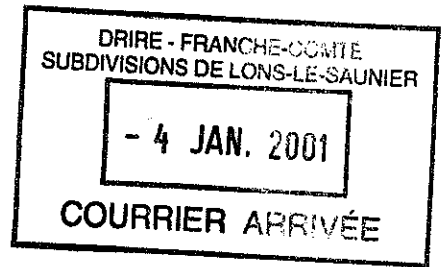




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Affaire suivie par : M. Denis GUDEFIN ☎ : 03.84.86.85.92

denis.gudefin@jura.pref.gouv.fr

Bordereau de transmission

à

Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision de Lons-le-Saunier –

39570 PERRIGNY

Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté

25000 BESANCON

Référence à rappeler : BE/DG/2000/

Objet :

| Désignation | Nombre De Pièces | Objet |
|---|------------------|---|
| Installations classées pour la protection de l'Environnement: Ampliation de l'arrêté n° 2083 du 22 décembre 2000 concernant l'autorisation d'exploiter une installation de travail et de traitement du bois par la S.A. RABOTEC sur le territoire de la commune de Foncine-le-Haut. | 1 | Pour exécution en ce qui vous concerne. |

Enreg. → OK -

ICPE → OK

Pdx → OT

Lons-le-Saunier, le 3 janvier 2001

Pour le préfet et par délégation, le Chef de bureau de l'Environnement et du cadre de vie

Gérard LAFORET

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ n° 2083

173 / 2000

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

S.A. RABOTEC
39460 - FONCINE LE HAUT

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU - le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1^{er} susvisé, et notamment son article 17 ;
 - la nomenclature des installations classées ;
 - l'arrêté préfectoral n° 367 du 12 mai 1989 autorisant la SARL FONCI-BOIS à exploiter sur son site de FONCINE LE HAUT une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;
 - la déclaration en date du 8 janvier 1998 par laquelle la S.A. RABOTEC informe du changement d'exploitant à son profit (récépissé de déclaration n° 32/98 du 12 mars 1998) ;
 - la demande en date du 21 janvier 2000 de la S.A. RABOTEC, représentée par son Président Directeur Général, M. Serge RONZIER, à l'effet d'être autorisée à exploiter diverses installations classées dans les locaux de son usine située à FONCINE LE HAUT (39460) ;
 - l'arrêté préfectoral n° 636 du 3 avril 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
 - le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 mai au 6 juin 2000 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
 - l'avis du Conseil Municipal de FONCINE LE BAS (39) dans sa séance du 4 mai 2000 ;
 - l'avis du Conseil Municipal de FONCINE LE HAUT (39) dans sa séance du 26 mai 2000 ;
 - l'avis du Conseil Municipal de CHAPELLE DES BOIS (25) dans sa séance du 29 mai 2000 ;
 - l'avis du Conseil Municipal des PLANCHES EN MONTAGNE (39) dans sa séance du 16 juin 2000 ;
 - l'absence d'avis formulé dans les délais du Conseil Municipal de CHATELBLANC (25) ;
 - les avis du :
 - Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 juin 2000,
 - Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 8 juin 2000,
 - Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 juin 2000 ;

- l'absence d'avis formulé dans les délais du :
 - Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
 - Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 9 octobre 2000 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou prévues décrites dans le dossier sont de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sus mentionné, et en particulier la prévention de la pollution des sols et des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **12 DEC 2000**

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Alinéa [1.1] - La S.A. RABOTEC, dont le siège social est situé 1, Grande Rue à FONCINE LE HAUT - 39460, est autorisée, sous réserve de la stricte observations des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement décrites en annexe I du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de FONCINE LE HAUT, parcelles n° 38, 39, 101, 102, 103 et 105, section AR du plan cadastral.

Alinéa [1.2] - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 367 du 12 mai 1989 sont abrogées à l'exception de l'alinéa 1.1 de l'article 1er et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Alinéa [1.3] - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

Alinéa [1.4] - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- ◆ les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- ◆ le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour le protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 3 : Structure de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau et des sols
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre III - Déchets
 - chapitre IV - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - chapitre V - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

| |
|---|
| TITRE 1 |
| CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION |

ARTICLE 4 : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

La liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspecteur des installations classées figure en annexe II.

ARTICLE 8 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 : Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à L. 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11 : Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

ARTICLE 12 : Prélèvements d'eau - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 13 : Collecte des effluents liquides

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

Alinéa [13.1] - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... ;
- les eaux pluviales.

Aucun effluent industriel n'est rejeté par l'établissement.

Alinéa [13.2] - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Alinéa [13.3] - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées pour être acheminées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées et susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking..., doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Alinéa [13.4] - Bassins de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans l'atelier de traitement de bois, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 150 m³ et équipée d'une vanne à commande manuelle accessible en toutes circonstances.

ARTICLE 14 : Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 15 : Conditions de rejet

En l'absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les Eaux Vannes et Eaux Usées sont collectées et traitées par un système d'assainissement individuel (2 fosses toutes eaux avec dispositif de drainage) conforme aux règles sanitaires et d'assainissements en vigueur.

Les Eaux Pluviales sont collectées puis rejetées dans la rivière "La Saine" par l'intermédiaire du ruisseau qui traverse le site. Ce ruisseau est busé sur toute la longueur de la traversée du site.

ARTICLE 16 : Qualité des effluents rejetés

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : ≤ 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- MES : ≤ 30 mg/l
- HC totaux : ≤ 5 mg/l

ARTICLE 17 : Prévention des pollutions accidentelles

Alinéa [17.1] - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages des produits en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les capacités de rétention doivent être maintenues propres et vides. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Alinéa [17.2] - Dispositions spécifiques à l'atelier de traitement du bois

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement est effectué sur une aire étanche formant rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement sont placées sous abri.

Les rétentions associées aux installations de traitement sont en acier.

Le sol de la partie de bâtiment abritant l'atelier de traitement de bois et le stockage des bois traités est en béton traité hydrofuge afin de rendre le dallage résistant aux produits de traitement du bois. Cette dalle est aménagée avec des formes de pente et équipée de regards de puisage.

Les bois traités par trempage sont égouttés, à l'issue du traitement, au dessus du bac de trempage pendant un temps suffisant pour permettre la fixation du produit de traitement utilisé. L'égouttage des bois sur une autre zone est interdit sauf à réaliser des aménagements spécifiques dont la réalisation sera subordonnée à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et sur les stockages de liquides concentrés.

Les réserves de produits neufs concentrés sont stockées dans les rétentions associées à l'unité de traitement auxquels ils sont destinés.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Les installations de trempage non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) doivent satisfaire, tous les ans, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

L'installation de traitement par autoclave est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

Les zones de traitement du bois, d'égouttage et de stockage des bois traités sont contiguës et situées dans un même bâtiment, couvert et fermé.

Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- les quantités de produit introduites dans les appareils de traitement,
- les taux de dilution employés,
- les tonnages de bois traité.

Les opérateurs autorisés à utiliser les installations de traitement de bois doivent recevoir une formation spécifique préalable.

Alinéa [17.3] - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Alinéa [17.4] - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18 : Principes généraux - Aménagements

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE III : DÉCHETS

ARTICLE 19 : Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 20 : Contrôle de la production des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 21 : Stockage temporaire des déchets

Alinéa [21.1]

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Alinéa [21.2]

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 22 : Élimination des déchets

Alinéa [22.1] - Principes généraux

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L. 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Alinéa [22.2] - Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son établissement sont fixés comme suit :

| Déchets | Filière |
|--------------------------------------|--|
| Sciures et copeaux | Traitement extérieur pour valorisation |
| Boues de trempage | Traitement extérieur pour incinération |
| Conteneurs, fûts, bidons | Reprise fournisseur pour valorisation |
| Pneumatiques | Reprise fournisseur pour valorisation |
| Feuillards métalliques et ferrailles | Recyclage |

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations ne fonctionnent pas en période de nuit, ni les dimanches et jours fériés.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés |
|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) |

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructible à la date de signature du présent arrêté et notamment les maisons d'habitation situées au nord et à l'ouest de l'installation et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

| Emplacement suivant zonage précisé sur plan en annexe III | Zone A | Zone B | Zone C | Zone D |
|--|----------|----------|----------|----------|
| Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés | 65 dB(A) | 61 dB(A) | 54 dB(A) | 58 dB(A) |

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 24, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 24 : Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacement suivant :

- limite nord et ouest de l'établissement, au droit des habitations susmentionnées (points 1 et 2 du plan en annexe III)

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 25 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 26 : Règles d'exploitation

Alinéa [26.1] - Généralités

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ses locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- ◆ soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations (zones de type I),
- ◆ soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zones de type II).

Des consignes doivent prévoir :

- ◆ les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- ◆ les mesures de sécurité à prendre sur le site pendant et en dehors des heures de travail,
- ◆ la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie, fuites,...),
- ◆ les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex : permis de feu pour travaux par point chaud, etc...).

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Alinéa [26.2] - Implantation et aménagements

Les structures ainsi que la couverture du bâtiment abritant les installations de traitement, les quais et aires de chargement ainsi que l'atelier de montage est réalisée en matériau incombustible.

Les installations de traitement de bois sont implantées dans un bâtiment, éloigné des autres ateliers (montage, scierie, raboterie...).

Alinéa [26.3] - Dispositions spécifiques applicables au bâtiment Raboterie

Les mesures appropriées doivent être prises pour éviter toute accumulation de copeaux, de sciures et de poussières de manière à prévenir tout risque d'incendie. En particulier :

- le sol doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et au moins un fois par jour,
- il est procédé aussi souvent que nécessaire à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes.
- les installations d'aspiration des machines sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Les stockages de bois (rabotés ou en attente de rabotage) présents dans ce bâtiment sont limités à 180 m³, répartis en 4 îlots de 45 m³ chacun, distants de 10 m les uns des autres.

Alinéa [26.4] - Dispositions spécifiques applicables au stockage de propane

La cuve de stockage de propane est protégée des flux thermiques pouvant apparaître en cas d'incendie par un mur coupe feu de degré 2 heures au minimum.

ARTICLE 27 : Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones définies à l'article 26, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type I, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 19 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type II, elles doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précitées, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existants dans ces zones.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 28 : Moyens de lutte contre l'incendie

Ils comprennent des RIA et des extincteurs en nombre et nature en rapport avec les risques encourus.

Une plate forme de pompage est aménagée en bordure de la réserve d'eau constituée par le barrage sur la rivière "LA SAINTE" afin de permettre la mise en œuvre du matériel incendie. Cette plate-forme devra être accessible en tout temps, permettre une aspiration verticale, être résistante et bordée du côté de l'eau par un rebord en maçonnerie ayant pour but d'éviter une fausse manœuvre d'un engin.

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Des consignes, en cas d'incendie, doivent être éditées et portées à la connaissance du personnel. Elles porteront sur la conduite à tenir pour donner l'alerte et combattre l'incendie dans l'attente de l'arrivée des pompiers.

ARTICLE 29 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Le rejet des eaux d'extinction récupérées dans le bassin de confinement décrit à l'article 13.6 ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

ARTICLE 30 : Protection contre la foudre

Les différentes installations présentes sur le site doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre suivant les recommandations des études remises ou à remettre pour le nouveau bâtiment.

TITRE 3

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 31 : Échéancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 32 : Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 33 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 34 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 35 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 36 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. RABOTEC.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FONCINE LE HAUT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 38 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de FONCINE LE HAUT ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux de Foncine le Haut, Foncine le Bas, Les Planches en Montagne, Chapelle des Bois (25) et Chatelblanc (25),
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Lons le Saunier.

Le Préfet.

Lons le Saunier le, 22 DEC. 2000



Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

[Signature]
Gérard LAFORET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

[Signature]
Pascal CRAPLET

ANNEXE I - mentionnée à l'article [1.1]

| Atelier ou Activité | Description de l'installation et niveau d'activité | Rubriques Concernées | Régime de classement |
|------------------------------|--|----------------------|-------------------------------|
| Traitement de bois | Chaîne de trempage : volume du bain de traitement : 10 000 litres Conteneur de produit concentré pour le trempage : 1 000 litres Installation de traitement en autoclave : volume du produit de traitement : 39 500 litres Cuve de préparation du mélange : 7 000 litres Fûts de produits concentrés pour l'autoclave : 3 000 litres Total : 60 500 litres..... | 2415 - 1° 1173 | Autorisation Non classable |
| Stockage de bois | Stockage de bois, travaillé ou non : 2 500 m ³ | 1530-2° | Déclaration |
| Raboterie & Scierie | Raboterie : raboteuses, centre d'usinage de charpentes, ... Scierie : Scies à ruban, châssis, déligneuses, ... Puissance installée 580 kW | 2410-1° | Autorisation |
| Local séchage | Séchoir à bois, volume traité : 1 800 m ³ /an..... | - | - |
| Lasurage | Application par aspersion sous tunnel de lasure (laque acrylique - point éclair > 55 °C) : quantité équivalente utilisée : 35 kg/j Stockage produits de lasurage : quantité équivalente : 0,22 m ³ | 2940-2°-b 1432 | Déclaration Non classable |
| Cuve aérienne fioul | Stockage carburant pour élévateurs : capacité 1 000 litres | 1432 | Non classable |
| Silos | Silo des sciures issues de la scierie : 270 m ³ Silo des sciures issues de la raboterie : 200 m ³ | 2160 | Non classable |
| Atelier affûtage | Travail mécanique des métaux, puissance des machines : 8 kW | 2560 | Non classable |
| Installations de compression | 3 compresseurs (raboterie, scierie, séchage) pour un total de 40 kW | 2920 | Non classable |
| Stockage de gaz | 16 bouteilles de 13 kg de propane utilisé comme carburant pour élévateurs 1 cuve de propane de 2 tonnes (4 m ³) | 1412 | Non classable |
| Bureaux | | - | - |

ANNEXE II - mentionnée au TITRE 1 - article 7

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

| Articles | Documents | Périodicités |
|-----------------|---|---|
| 24 | Rapport de mesures des émissions sonores | Tous les 5 ans ou à l'occasion de modification notable |

ANNEXE III

